

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE L'ORNE</p> <p>NOMBRE DE MEMBRES</p> <p>Afférents : 15 En Exercice : 15 Qui ont pris part à la délibération : 14</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE</p> <p style="text-align: center;">DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">DE LA COMMUNE DE LONLAY L'ABBAYE</p> <p style="text-align: center;"><u>Séance du 22 Mai 2017</u></p> <p>N°: 2017-00047</p>
<p><u>Date de la Convocation</u> 16/05/2017</p> <p><u>Date d’Affichage</u> 22/05/2017</p>	<p>L’an deux mille dix-sept, le vingt-deux mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian DEROUET, Maire de LONLAY L'ABBAYE.</p> <p>Présents : C. DEROUET- J-C COQUIO- F. LAUTOUR - L. GESLIN - I. LANGLOIS- C. PELLERIN – V. FOURRÉ - J.P FOUCHER. N BOUCHARD ; S. POTTIER – Jac. GUERIN – Ph. LETONDEUR – P. LESELLIER</p> <p>Absents : Véronique BESNARD</p> <p>Absent excusé : Nicolas BROTHIE a donné pouvoir à Christian DEROUET</p> <p>Secrétaire de séance : Isabelle LANGLOIS.</p>
<p><u>Objet : ARRET PROJET BILAN CONCERTATION PLU</u></p>	

VU le code de l’urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU l’article L 174-3 du code de l’urbanisme ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l’urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal de Lonlay-l’Abbaye en date du 08 octobre 2013 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l’occasion de cette procédure ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- les objectifs de la révision du POS de Lonlay-l’Abbaye et sa transformation en PLU;
- le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal de Lonlay-l’Abbaye lors de la séance du 28 juin 2016 sur les orientations du projet d’aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les éléments essentiels du projet de PLU, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- le bilan de la concertation mise en œuvre à l’occasion de la révision du projet de PLU, dont les modalités correspondent à minima à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2014.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Réunion publique le mardi 05 juillet 2016 avec l’ensemble des habitants de la commune
- Exposition du projet en mairie pendant les heures d’ouverture pendant une durée d’un mois (février 2017)
- Permanence de la commission urbanisme
- Concertation avec les acteurs économiques locaux
- Questionnaire adressé aux acteurs économiques du territoire afin d’identifier les besoins

Les moyens d’information utilisés :

- Affichage des délibérations
- Trois Lettres du PLU diffusées à travers le bulletin municipal en janvier 2016, juin 2016 et janvier 2017.

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Interventions dans le cadre de la réunion publique
- Mise à disposition d'un registre dans le cadre de l'exposition et tout au long de la procédure

Cette concertation a révélé les points suivants :

- les principales observations ont été émises dans le cadre de la réunion publique du 05 juillet 2016.

Les activités économiques :

- La question de l'attractivité économique du centre bourg et des commerces en ville a donné lieu à plusieurs remarques.
- La nécessité du maintien de ce pôle est mise en avant et les participants reconnaissent de façon assez unanime que le maintien de la population est une des conditions nécessaires à la bonne santé du commerce et au maintien des équipements publics.
- La création d'une nouvelle zone d'activité a reçu un avis favorable considérant que la collectivité a le devoir de préserver la biscuiterie, principal pourvoyeur d'emplois du territoire.

Les activités touristiques :

- Chacun a conscience des atouts touristiques de la ville, liés aux espaces naturels et au patrimoine bâti. Les habitants ont fait savoir qu'ils étaient attachés à la qualité de leur cadre de vie.
- Toutefois, 2 ou 3 exploitants agricoles ont souligné leur inquiétude vis-à-vis d'une protection excessive des espaces naturels et plus particulièrement des haies bocagères.

Dans le cadre de la concertation, un seul intervenant s'est exprimé sur :

- La problématique des logements vacants sur le centre bourg : comment revitaliser le centre bourg, taxation des logements vacants ?
- Le risque d'inondation des zones de lagunage de la station de traitement des eaux usées ?
- le transit sur le centre bourg notamment suite au développement d'une zone d'activité à hauteur de la Logerie Est et notamment sur la rue Chancerot ?

La collectivité a pris acte de ses remarques dans le projet du PLU.

Les contributions personnelles :

- Le registre de concertation ouvert et les courriers adressés aux élus n'ont permis de ne collecter que quelques demandes particulières pour des constructions à usages d'habitation hors zones agglomérées.
- La Collectivité ne peut pas répondre positivement à ses demandes au vue de la réglementation du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
- d'appliquer au présent plan local d'urbanisme, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre le projet de plan arrêté pour avis, en application des articles L153-16, 17 et 18 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme : (l'État, la région, le département, au Parc Naturel Régional Normandie Maine, la chambre de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

- au SCOT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel pour la demande de dérogation de constructibilité limitée en l'absence de SCOT

- et à leur demande : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

- de soumettre le projet de plan arrêté pour avis :

- au Préfet pour la demande de dérogation à la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT

- à l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis pour avis au Préfet du département de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an-susdits

Pour copie conforme,

Le Maire, CH. DERQUET.

Accusé de réception en préfecture
061-216102327-20170522-2017-00047-DE
Date de télétransmission : 23/05/2017
Date de réception préfecture : 23/05/2017